



Lizy-sur-Ourcq, le 28 novembre 2017

☎ 01 60 01 70 35

Fax 01 60 01 72 84

Internet : www.lizy-sur-ourcq.com/

e-mail : contact@lizy-sur-ourcq.com

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2017

Présents : MME CONAN – M. PIEQUET – MME CHASTAGNOL – M. FOSSE – M. BIENVENU – M. FEKKAOUI – M. COURTE – MME BONHOMME – M. CAMUS – MME COURTIER – MME CROIZET – M. FINOT – MME FOSSE – M. GIRAUDEAU – M. HALBARDIER – M. MENIL (arrivé à 20h20) – M. SEVILLANO – M. TOUPRY – M. VANLANGENDONCK.

Pouvoirs : MME ROBERT à M. PIEQUET – MME HALBARDIER à M. HALBARDIER – MME COURTE à M. COURTE – MME PEREZ à M. BIENVENU – MME JEAN-ELIE à M. FEKKAOUI.

Monsieur VANLANGENDONCK a été élu secrétaire.

Madame le Maire donne ensuite lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 17 octobre 2017, lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Il est procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Affaires Générales

- 1) **Délibération n° 35-2017 : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'avenant n° 1 à la convention « revitalisation du Centre-Bourg de Lizy-sur-Ourcq » :**

Madame le Maire rappelle au Conseil que le 1er juin 2015, l'Etat, la Commune de Lizy-sur-Ourcq et la Communauté de Communes ont formalisé par convention leur partenariat sur le programme de revitalisation du centre-bourg. Elle informe le Conseil que par courrier du 9 juin 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a dénoncé cette convention et qu'il est proposé de la solder par voie d'avenant s'agissant des actions menées par la Communauté de Communes, à savoir l'étude relative au commerce (conurbation Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne et Ocquerre) et l'étude relative aux transports et, de la mise à disposition des moyens correspondants.

Intervention de Messieurs PIEQUET, CAMUS et SEVILLANO qui regrettent la perte d'environ 100 000 €. La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq reprend le commerce et les transports, c'est-à-dire l'étude du Centre-bourg.

Ouï, l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention « revitalisation du Centre-bourg de Lizy-sur-Ourcq ».

FINANCES – PERSONNEL – VIE ECONOMIQUE

2) Délibération n° 36-2017 : Indemnité du coordonnateur communal et des agents recenseurs :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le recensement de la population aura lieu à Lizy-sur-Ourcq du 18 janvier 2018 au 17 février 2018, et qu'il est nécessaire de ce fait de recruter un coordonnateur communal et 8 agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- la création d'un emploi de coordonnateur communal et de 8 agents recenseurs vacataires pour la période relative à ce recensement.
- de verser au coordonnateur communal une indemnité forfaitaire de 1 300 euros brute,
- de verser aux 8 agents recenseurs la rémunération suivante :
 - 0.75 euro par feuille de logement (déposée et récupérée par l'agent recenseur)
 - 1 euro par bulletin individuel (déposé et récupéré par l'agent recenseur)
 - 1 euro pour les feuilles de logement/bulletin individuel (déposés par l'agent recenseur et remplis via internet par l'administré)
 - 30 euros pour les 2 demi-journées de formation.

Remarques : Monsieur SEVILLANO demande qui sont les agents recenseurs ?

Les recenseurs sont des volontaires et résidents à Lizy-sur-Ourcq dans différents quartiers.

3) Délibération n° 37-2017 : FILIERE ADMINISTRATIVE - Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Lizy-sur-Ourcq, tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) :

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1992, la délibération n°22-2000 en date du 11 juillet 2000, la délibération n°21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n°31-2002 en date du 26 septembre 2002, la délibération n°21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n°08-2013 en date du 14 mars 2013 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la commune de Lizy-sur-Ourcq,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juillet 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel.

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour et 8 voix contre, décide,

ARTICLE 1 : Date d'effet :

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Ce régime indemnitaire se compose à compter du 1er janvier 2018 sera attribuée une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés :

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1ère classe,
- Rédacteur principal de 2ème classe,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Adjoint administratif.

Mise en place du l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat.

Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-Responsable structure	17 480 €	17 480 €	Grade : -Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe / 4 500 € -Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe / 4 000 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de la structure PAS D'AGENT CONCERNE	16 015 €	16 015 €	Pas d'agent concerné
Groupe 3	-Responsable d'un service, PAS D'AGENT CONCERNE	14 650 €	14 650 €	Pas d'agent concerné

ARTICLE 5 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 euros x par 1 agent soit 17 480 €uros (rédacteur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service ou responsabilités particulières,	11 340 €	11 340 €	Grades : -Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe / 1 350 € -Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe / 1 400 €
Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	10 800 €	10 800 €	Grades : -Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe / 1 400 € - Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe / 1 350 € -Adjoint administratif / 1 200 €

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent (adjoint administratif territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 euros x par 8 agents soit 86 400 euros (adjoints administratifs territoriaux dans les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

C'est l'Autorité Territoriale, par arrêté individuel, qui fixe le montant par agent.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue intégralement.

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 7ème jour d'absence.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est maintenu et suivra le sort du traitement.

En cas de suspension de fonction : l'IFSE est suspendue.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

D'instaurer à compter du 1er janvier 2018

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans la limite fixée par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Remarques :

Monsieur CAMUS demande des précisions sur les primes.

Monsieur PIEQUET propose le CIA pour motiver les agents de la commune. Il s'étonne de n'avoir pas participé à la commission.

4) Délibération n° 38-2017 : FILIERE TECHNIQUE - Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Lizy-sur-Ourcq, tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) :

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Madame le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1992, la délibération n°22-2000 en date du 11 juillet 2000, la délibération n°21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 31-2002 en date du 26 septembre 2002, la délibération n°21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n°08-2013 en date du 14 mars 2013 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la commune de Lizy-sur-Ourcq,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juillet 2017,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.
Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel.

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour et 8 voix contre, décide,

ARTICLE 1 : Date d'effet :

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Ce régime indemnitaire se compose, à compter du 1er janvier 2018 sera attribuée une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés :

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Technicien principal de 2ème classe,
Technicien,
Agent de maîtrise principal,
Agent de maîtrise territorial,
Adjoint technique principal de 1ère classe,
Adjoint technique principal de 2ème classe,
Adjoint technique.

Mise en place du l'IFSE

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxi et mini spécifiques.

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité
Groupe 1	- Responsable structure	11 880 €	11 880 €	Grades : -Technicien principal 1 ^{ère} classe / 4 500 € -Technicien principal 2 ^{ème} classe / 4 000 € -Technicien / 3 500 €
Groupe 2	- Adjoint au responsable de la structure PAS D'AGENT CONCERNE	11 090 €	11 090 €	Pas d'agent concerné
Groupe 3	- Responsable d'un service, PAS D'AGENT CONCERNE	10 300 €	10 300 €	Pas d'agent concerné

ARTICLE 5 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux.
 Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 euros x par 1 agent soit 11 880 euros (technicien territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat.

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (catégorie C)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-adjoint au responsable de structure,	11 340 €	11 340 €	<u>Grades :</u> -Agent de maîtrise principal / 1 500 € -Agent de maîtrise / 1 350 €
Groupe 2	- agent polyvalent,	10 800 €	10 800 €	<u>Grade :</u> -Agent de maîtrise / 1 200 €

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent soit 11 340 euros (agent de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 euros x par 2 agents soit 21 600 euros (agents de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)					
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité / agent logé pour nécessité absolue de service	Montant mini fixé par la commune
Groupe 1	-responsable de service	11 340 €	11 340 €	7 090 €	Grades : -Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / 1 350 € -Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / 1 300 €
Groupe 2	-agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	6 750 €	Grades : -Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / 1 350 € -Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / 1 300 € -Adjoint technique / 1 200 €

ARTICLE 9 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 x 2 agents soit 22 680 euros (adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 x 15 agents soit 162 000 euros (adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 10 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 11 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :
En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un
avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 12 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

C'est l'Autorité Territoriale, par arrêté individuel, qui fixe le montant par agent.

ARTICLE 13 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

- En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 7ème jour d'absence.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est maintenu et suivra le sort du traitement.
- En cas de suspension de fonction : l'IFSE est suspendue.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

D'instaurer à compter du 1er janvier 2018

- l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans la limite fixée par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Remarques :

Monsieur CAMUS demande des précisions sur les primes.

Monsieur PIEQUET propose le CIA pour motiver les agents de la commune. il s'étonne de n'avoir pas participé à la commission.

5) Délibération n° 39-2017 : Tarifs des concessions dans le cimetière :

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs appliqués pour le cimetière.

Madame le Maire propose le tableau suivant :

Objet	Prix	Imputation	Remarques
Concessions dans le cimetière			
15 ans	85.00 €	article 70311	
30 ans	105.00 €		
50 ans	185.00 €		
Concessions site cinéraire vertical			
15 ans	330.00 €	article 70311	
30 ans	610.00 €		
50 ans	740.00 €		
Concessions site cinéraire circulaire			
15 ans	440.00 €	article 70311	
30 ans	640.00 €		
50 ans	840.00 €		
Cavernes cimetière			
15 ans	650.00 €	article 70311	emplacement de 1 m sur 1 m
30 ans	850.00 €		
50 ans	1 050.00 €		
Droits d'occupation du caveau provisoire	3.60 €	article 70311	par jour - limité à 60 jours

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver ces tarifs,
- de les appliquer à compter du 1er janvier 2018,
- et d'inscrire les recettes aux budgets 2018 et suivants.

6) Délibération n° 40-2017 : Droits de place et de stationnement :

Considérant qu'il y a lieu de réviser les droits de place et stationnement,

Madame le Maire propose le tableau suivant :

Objet	Lieu	Taille	Prix	Caution	Imputation	Remarques
Marché du vendredi	Parvis Maison Rouge	ml	2.80 €	Néant	article 7337	
Fêtes foraines	Domaine communal	ml	5.30 €	Néant	article 7336	
Cirques	Domaine communal	<i>petit</i>	235.00 €	Néant	article 7336	
		<i>grand</i>	390.00 €	Néant	article 7336	
Commerces ambulants moins de 3t500	Domaine communal	ml	5.30 €	100 €	article 7337	Un chèque de caution de 100 € sera encaissé et restitué en fin d'année, sauf si le commerçant n'est pas à jour dans le paiement de ses droits de place sur l'année calendaire.
Camions vente ambulante	Domaine communal	plus de 3t500	95.00 €	Néant	article 7337	
Stationnement des caravanes	Domaine communal		25.00 €	Néant	article 7336	par emplacement et par jour y compris la fourniture d'électricité et d'eau

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver ces tarifs
- de les appliquer à compter du 1er janvier 2018
- et d'inscrire les recettes aux budgets 2018 et suivants.

7) Délibération n° 41-2017 : Indemnités d'occupation des jardins :

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

de fixer à compter du 1er Janvier 2018, le tarif annuel appliqué à l'indemnité d'occupation des jardins familiaux à 40,00 € par jardin, plus 35,00 € pour l'eau.

La recette pour l'occupation des jardins familiaux sera imputée à l'article : 752, revenus des immeubles, du budget.

La recette pour l'eau sera imputée à l'article : 70878, remboursement de frais par d'autres redevables, du budget.

8) Délibération n° 42-2017 : Prix location de garage :

Le Conseil municipal,

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Vu sa délibération en date du 28 juin 1991, reçue par les services sous-préfectoraux de Meaux le 8 juillet 1991, décidant la location de garages.

décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

de fixer, à compter du 1er janvier 2018, le prix de location des garages à 60 € par mois, lequel sera payable par trimestre d'avance entre les mains du receveur municipal.

La recette sera imputée à l'article : 752, revenus des immeubles, du budget.

COMMISSION COMMUNICATION TOURISME PATRIMOINE CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Madame CHASTAGNOL donne lecture du compte-rendu de la réunion de la commission du 9 octobre 2017 :

- Bilan des Journées du Patrimoine
- Exposition des peintres et sculpteurs du 14 et 15 octobre 2017
- Bilan de la réunion « enfance de l'Art » du 5 octobre 2017
- Concours Villes Illuminées 2017
- Bilan municipal de Janvier 2018
- Prévision du « pot des annonceurs »
- Prévision du pot pour remise des récompenses Villes Fleuries et Illuminées
- Budget 2018.

Aucune question sur le compte-rendu.

COMMISSION ANIMATION LOISIRS FETES CEREMONIES ET VIE ASSOCIATIVE

Monsieur BIENVENU donne lecture du compte-rendu de la réunion de la commission 19 octobre 2017 :

- Bilan de la Foire d'automne 2017
- Animations pour le 11 novembre
- Arbre de Noël de la commune.

Monsieur PIEQUET informe que les tableaux financiers seront fournis au prochain conseil municipal.

Aucune question sur le compte-rendu.

CONSEILS D'ÉCOLES

Madame CONAN donne lecture du compte-rendu de la réunion de l'école maternelle Bellevue du 19 octobre 2017 :

- Organisation, fonctionnement, attributions du conseil d'école ; rédaction et diffusion des comptes rendus
- Effectifs et répartition des élèves, R.A.S.E.D. basé sur l'école DES, médecine scolaire, articulation avec la M.D.S., organisation des A.P.C., sorties et interventions, articulation école/périscolaire
- Point sur la coopérative scolaire
- Point sur les travaux (nouvel aménagement des locaux et travaux réalisés)
- Sécurité (point sur les P.P.M.S. risques tempêtes, incendies, attentats avec et sans intrusion)
- Projets (ordinateurs, matériel de motricité, connexion internet).
- Vote règlement intérieur 2017/2018.

Madame CONAN donne lecture du compte-rendu de la réunion des écoles Monet/Dès du 7 novembre 2017 :

- Elections des parents d'élèves : participation faible des parents pour le vote et la répartition.
- Effectifs, structure des écoles Monet/Dès et R.A.S.E.D.
- Vote du règlement intérieur
- Point sur la coopérative scolaire
- Sécurité (point sur les P.P.M.S. risques tempêtes, incendies, attentats avec et sans intrusion)
- Point sur le D.U.E.R.P. écoles Monet/Dès
- Vie de l'école
- Diverses questions à la Mairie (aménagement de la semaine à 4 jours, réunion pour la cantine, budget, problème de mise à disposition de la salle Maison Rouge)

COMMISSION URBANISME TRAVAUX ET LOGEMENT

Monsieur FOSSE donne lecture du compte-rendu de la réunion de la commission du 24 octobre 2017 :

- Travaux de bâtiments (toiture de la salle Maison Rouge, isolation de la toiture du gymnase)
- Travaux électriques (rénovation éclairage public à la Maladrerie)
- Travaux de voirie (rue Jean Jaurès, voirie angle du collège et HLM de Gaulle)
- Révision du P.L.U. : la révision du P.L.U. peut se faire maintenant que le SCOT et le SDRIF sont validés.
- Sécurisation d'abris de bus avenue de la Gare, à côté de la Mairie.

Monsieur PIEQUET signale des fuites dues aux fortes pluies à l'Ouest de Maison Rouge. Il signale également que les abris sont à la charge de la Communauté de Communes.

Monsieur FOSSE explique que les abris sont la propriété de la Mairie.

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES DE LA JEUNESSE ET SPORTS

Madame CONAN donne lecture du compte-rendu de la réunion de la commission du 10 novembre 2017 :

Affaires scolaires :

- Budget alloué aux sorties scolaires
- Budget alloué aux fournitures scolaires
- Prêt de salles pour les spectacles des enfants

Jeunesse et sports :

- Etude des dossiers de demande de subvention aux clubs sportifs.

Monsieur FEKKAOUI ne comprend pas que Monsieur COURTE a assisté à la concertation sans sa délégation.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Invitation au Téléthon Lizéen et du Pays de l'Ourcq le 1^{er} décembre 2017.

Précision sur le vote lors de la séance du Conseil municipal du 17 octobre 2017 :

Monsieur PIEQUET signale qu'il n'a pas apprécié le contenu de l'article de La Marne.

Monsieur SEVILLANO demande qui reprend les délégations ?

Madame CONAN signale qu'elle a repris les délégations.

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 14 décembre 2017 à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

RECTIFICATIF

Par courrier du 14 décembre 2017, Monsieur PIEQUET demande de rectifier :

Sur le point n° 1 : Monsieur PIEQUET déplore l'absence d'information des commissions, en particulier de celle en charge de l'urbanisme et de logement, et du Conseil municipal tout au long des études ; le défaut de production aux élus de tout document d'étude, de synthèse et de proposition ; et de l'absence de bilan financier avant l'autorisation de signature de l'avenant.

Sur le point n° 3 : Monsieur PIEQUET déplore de n'avoir nullement été associé ou même informé du projet, élaboré au printemps 2017 puisque l'avis du Centre de Gestion date du 4 juillet, bien qu'alors délégué aux finances et aux ressources humaines ; et que la commission en charge des finances et du personnel n'ait pas été saisie d'un avis sur le fond relatif au nouveau régime indemnitaire.

Monsieur PIEQUET a aussi attiré l'attention de l'assemblée sur le caractère illégal de la délibération proposée, le conseil devant délibérer sur l'ensemble du nouveau régime indemnitaire : IFSE et Complément Indemnitaire Annuel (CIA). S'agissant plus particulièrement du CIA, Il a exprimé l'utilité de l'instituer, même s'il n'est pas possible aujourd'hui de l'abonder pour des raisons budgétaires. En revanche, il a précisé que si un service, par une organisation renouvelée, permettrait à terme une économie à la commune, il serait équitable de reverser une partie de cette économie aux agents du dit service, selon le principe du gagnant-gagnant.

Sur le point n° 4 : Même remarque que le point 3.

A la rubrique « Questions et informations diverses » sur le point « précision sur le vote lors de la séance du Conseil municipal du 17 octobre 2017 » :

Contrairement à ce qui est indiqué, Monsieur PIEQUET a cité ledit article publié le 1^{er} novembre 2017, sous le titre « Mairie – encore 2 délégations enlevées » et plus précisément les propos attribués à Madame le Maire : « Tout va bien, je suis complètement sereine bien que certaines voix ont été, dirons-nous, achetées, c'est clair ».

Il s'est élevé contre de telles accusations de corruption et a exigé que l'intéressée précise qui a corrompu qui et à quel prix. Madame le Maire a confirmé avoir tenu les propos en cause au journaliste et a donné pour la seule réponse : « C'est une façon de parler ».

Madame CHASTAGNOL demande de modifier :

La phrase dans la rubrique commission communication, tourisme, patrimoine, culture et environnement, il convient de lire « bulletin municipal » non « bilan municipal ».

Le secrétaire,
Stéphane VANLANGENDONCK.



V. L. G.